

Strasbourg, le 11 mai 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Note d'information

Les principales situations dans lesquelles sont susceptibles de se trouver les personnels en poste dans l'académie de Strasbourg à l'occasion de la sortie de crise sanitaire

Rectorat

Secrétariat général

Référence :
SGA/CS-2020-034

Adresse :
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

1. Les personnels présentant une fragilité de santé au regard du COVID-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité.

Ils ne doivent pas être présents sur le lieu de travail aux mois de mai et juin.

La liste des situations figure sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

Procédure :

Les personnels consultent leur médecin traitant qui établit une attestation indiquant la nécessité d'un éloignement du professionnel (à défaut le médecin de prévention qui établit une préconisation).

Les personnels adressent l'attestation à leur autorité hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement, chef de service).

Deux possibilités :

- Les personnels restent en travail à distance.
- **A titre exceptionnel** et après avoir instruit la demande, l'administration délivre une attestation de placement en autorisation spéciale d'absence (ASA).

2. Les personnels devant garder leurs enfants chez eux.

Les personnels qui du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants exercent leur fonction à distance.

Les parents qui ne souhaitent pas scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert et qui n'ont pas de moyen de garde, dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat.

Deux possibilités :

- Les personnels restent en travail à distance.
- **A titre exceptionnel**, si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter l'administration via leur autorité hiérarchique (cf supra) afin d'obtenir une ASA. Après instruction de la demande, une autorisation est susceptible d'être accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde.

3. Les personnels relevant du régime des arrêts maladie.

Les personnels relevant du régime de l'arrêt maladie et notamment du régime de congé de maladie ordinaire (CMO), continuent à faire parvenir dans les 48 heures leur justificatif d'arrêt à leur autorité hiérarchique (cf supra).

Ces personnels ne sont ni en travail à distance, ni en ASA. Ils sont enregistrés dans les bases de gestion de personnels, au titre de l'arrêt maladie.

4. Les autres personnels

Les personnels référencés dans aucune des situations présentées ci-dessus, sont :

- D'une manière générale, en travail à distance,
- En présentiel, lorsque cela est requis par le plan de reprise d'activité de la structure dont ils dépendent.

Ces mesures ont cours jusqu'au 31 mai et sont susceptibles d'évoluer à compter du mois de juin.

Pour toute information complémentaire : ce.drh@ac-strasbourg

